

Vous êtes assistant.e.s maternel.le.s

Le Département vous conseille et vous accompagne dans l'exercice de votre métier.

Contexte crise sanitaire Covid 19

Dernières infos – Mise à jour le 23 avril 2021

L'évolution de l'épidémie autorise une reprise des modes d'accueil du jeune enfant avec des consignes sanitaires qui devront être strictement appliquées.

Dès le 26 avril tous les enfants peuvent à nouveau être accueillis dans les crèches, micro-crèche ainsi que par les assistantes maternelles à leur domicile ou en MAM.

Les exigences sanitaires et d'entretien sont décrites dans un guide du Ministère du 22/04/2021.

Les **assistantes maternelles d'au moins 55 ans peuvent bénéficier de la vaccination** sur présentation d'un justificatif d'éligibilité : attestation d'agrément en cours de validité

Retrouvez les informations complètes dans le document à télécharger ci-dessous :

- Guide ministériel – Covid-19 : reprise des activités d'accueil du jeune enfant- Accueil individuel-MAM-EAJE

Le service de PMI reste à disposition des assistantes maternelles, MAM et EAJE à l'adresse mail : COVID19-AccueilJeunesEnfants@saoneetloire71.fr

Prévenir la diffusion du virus :

Pour prévenir la diffusion des variantes de la Covid19, l'accueil de tous les enfants est suspendu dès le 1er cas confirmé de Covid19, quelle que soit la souche du virus.

Durée d'isolement selon les cas :

Enfant positif : la durée d'isolement est de 10 jours pleins (si le cas reste fébrile, l'isolement doit être maintenu pendant 48h après la disparition de cette fièvre)

Enfant identifié cas contact à risque si le cas confirmé a fréquenté le même lieu d'accueil : la durée d'isolement est de 7 jours.

Enfant identifié cas contact à risque si le cas confirmé est un membre de son foyer : la durée d'isolement est de 17 jours strict à partir des signes du dernier cas de la famille.

Assistante maternelle identifiée comme cas contact à risque : isolement de 7 jours.

L'isolement ne pourra être levée qu'en cas de test négatif réalisé à J7.

La fin de l'isolement doit s'accompagner par le port rigoureux du masque chirurgical ou grand public de filtration supérieure à 90% et le respect strict des mesures barrières et de la distanciation physique durant les 7 jours suivant la levée de la mesure, en évitant les personnes à risque de forme grave de Covid19 ».

Mise à jour du 30 avril 2021 - Conditions et modalités d'accès aux dispositifs d'indemnisation dérogatoire de l'assurance maladie et des situations impliquant le maintien de la rémunération du salarié dans les situations où l'enfant de l'assistant maternel ou de la garde d'enfants à domicile est identifié comme cas contact (cas 1) ou dont l'établissement d'accueil (école, crèche) est fermé (cas 2), et la situation dans laquelle l'enfant habituellement confié à ce salarié est identifié comme cas contact (cas 3).

Vos droits et vos obligations

En tant qu'assistant maternel, vous êtes en lien régulier avec le service de PMI qui peut vous apporter conseils et accompagnement dans l'exercice de votre métier. Vous êtes également tenu de respecter des obligations vis-à-vis de ce service notamment pour l'accueil des enfants.

Vous êtes embauché par des parents employeurs et vous avez à votre disposition un document dénommé « projet d'accueil personnalisé » vous permettant d'aborder avec eux les conditions d'accueil et la prise en charge de l'enfant. Il retrace les points essentiels de l'accueil d'un enfant avec conseils et fiches pratiques sur les repas et le linge, la santé de l'enfant, les accords éducatifs concernant le sommeil, la propreté, l'usage de la télévision, la vie sociale avec les loisirs ou les sorties...

Vous avez également un modèle de contrat de travail.

La sécurité de votre logement ou du local MAM est une condition du maintien de votre agrément, vous pouvez vous reporter à la fiche sécurité.

Où s'informer et communiquer ?

Le site monenfant.fr de la CAF vous permet de vous faire connaître auprès des parents en renseignant vos coordonnées et vos disponibilités. Ce site facilite la mise en relation avec de futurs employeurs.

Le relais petite enfance (RPE) est pour les assistants maternels un lieu d'information et d'échange sur leurs pratiques professionnelles. Les RPE ont également pour missions d'informer et d'accompagner les parents dans le choix du mode d'accueil le mieux adapté à leurs besoins.



Département
de Saône-et-Loire